

Bureau du 12 septembre 2005

Décision n° B-2005-3508

objet :	Missions de diagnostics et repérages réglementaires des bâtiments - Renouveaulement d'un marché à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La direction de la logistique et des bâtiments assure, dans le cadre de ses compétences, un certain nombre de missions d'entretien et de maintenance de bâtiments. Certaines de ces missions doivent être réalisées avec le concours de bureaux d'études spécialisés. Ces missions portent principalement sur des prestations de diagnostics d'amiante, d'accessibilité au plomb, du radon, des termites, de la légionelle, état des surfaces (loi Carrez), audits préalables à la déconstruction, diagnostics thermiques.

Le marché des prestations de diagnostics et de contrôles réglementaires arrive à expiration le 31 décembre 2005. Il est donc nécessaire d'en conclure un nouveau.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de ce marché.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de deux ans reconductible de façon expresse deux fois une année.

Le marché comporterait un engagement annuel de commande de 75 000 € HT minimum et 300 000 € HT maximum ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - Les dépenses seront imputées sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2006 et suivants - compte 617 800 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,